

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.09
Aides aux villages et centres de vacances (tourisme social)	

PROGRAMME(S)

95.11 - Développement des hébergements touristiques

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Bourgogne-Franche-Comté se caractérise par une tradition d'accueil de tourisme social et familial. Les massifs de moyenne montagne du Jura, du Morvan et des Vosges sont particulièrement concernés par la présence de centres et de villages de vacances.

Ce secteur de l'hébergement marchand connaît depuis plusieurs années des difficultés structurelles dont les causes peuvent être recherchées dans le vieillissement du parc mais aussi dans l'évolution des comportements et des attentes des clientèles.

Contribuant à l'activité économique et touristique des territoires concernés ainsi qu'au maintien de certains services à la population locale, les centres et villages de vacances jouent également un rôle en faveur de l'éducation voire de l'intégration d'enfants et d'adolescents. Ils facilitent le départ en vacances de familles à revenus modestes. Leur domaine d'intervention se situe au carrefour d'enjeux économiques, touristiques, sociaux, éducatifs et d'aménagement du territoire.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime cadre exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

I – AIDE A LA MISE AUX NORMES DES VILLAGES ET CENTRES DE VACANCES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit d'aider les établissements à réaliser les investissements obligatoires en matière de mise aux normes.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante.

Taux d'intervention = 50 % de l'assiette éligible.

La subvention est plafonnée à 50 000 €.

L'aide est calculée sur le montant HT lorsque le bénéficiaire récupère la TVA et sur le montant TTC lorsqu'il ne récupère pas la TVA.

BENEFICIAIRES

- Centres de vacances et de loisirs bénéficiant des agréments Education Nationale et/ou Jeunesse et Sports.
- Villages de vacances classés ou non.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet de remise aux normes devra être intégré à une approche globale du projet de l'établissement prenant en compte une analyse économique préalable précisant les objectifs de développement à l'horizon de trois ans.

Sont éligibles :

- les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité,
- les travaux urgents nécessaires au maintien de l'activité.

Le minimum de dépenses éligibles s'établit à 30 000 €.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

II – AIDE AU DEVELOPPEMENT DES VILLAGES ET CENTRES DE VACANCES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser les réalisations à caractère structurant, en vue de renforcer la compétitivité des villages de vacances et des centres de vacances par une adaptation des infrastructures aux attentes des clientèles.

Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique.

C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

NATURE

Subvention

MONTANT

La compétence en matière d'immobilier d'entreprise telle que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT a été attribuée au bloc communal. Pour les projets concernés (cf. dispositions communes), l'intervention éventuelle de la Région à ces projets est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante.

L'aide de la Région est déterminée en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté. Le taux d'intervention s'établit à 20 % maximum de l'assiette éligible dans les limites fixées ci-après.

Nature du projet	Niveau de performance énergétique requis (*)	Montant d'aide maximale de la Région
Construction nouvelle	RT 2012	400 000 €
Rénovation globale des bâtiments	BBC Rénovation	400 000 €
Rénovation partielle des bâtiments	Respect de valeurs garde-fou requises selon les parois du bâtiment participant à la performance énergétique	300 000 €
Travaux de requalification intérieure, Équipements à destination de la clientèle (bien-être...) sans incidence sur les parois du bâtiment	Non concerné	150 000 €

(*) les critères d'éco-conditionnalité sont présentés en détail ci-après.

Le plafond de l'aide pourra être majoré de 10 000 € pour les projets visant l'obtention du label Tourisme et Handicaps.

COFINANCEMENTS EVENTUELS

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020.

BENEFICIAIRES

- Villages de vacances dans un objectif de montée en gamme des prestations offertes à la clientèle et qui bénéficient d'un classement ou qui s'engagent dans une démarche de classement.
- Centres de vacances bénéficiant des agréments Education Nationale et/ou Jeunesse et Sports, dans un objectif de diversification des clientèles accueillies. Le projet devra porter sur l'adaptation de la structure en vue de l'accueil de cette nouvelle clientèle et sur une amélioration significative du niveau de confort. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable.

Le programme d'investissement peut être porté par un maître d'ouvrage public ou privé.
L'hébergement devra être exploité par un gestionnaire privé et la commercialisation devra être insérée dans un réseau de niveau au moins national.

L'établissement devra par ailleurs répondre aux caractéristiques suivantes :

- personnel permanent : 3 emplois minimum
- fonctionnement à l'année
- ouvert à tous publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES

Le dispositif peut également être mobilisé pour les projets de création d'un village de vacances ou d'un centre de vacances.

Les projets devront obligatoirement être précédés d'une étude réalisée par un conseil extérieur, afin de confirmer l'opportunité de l'opération et ses conditions de réalisation sur les plans économique, financier et juridique. L'étude devra également comporter un volet énergétique dans l'objectif de tendre vers le niveau de performance BBC Rénovation.

Il est précisé que cette étude est éligible au dispositif 42.01 « aide au conseil – études touristiques »

- Travaux de construction ou d'extension
- Travaux de rénovation et de modernisation,
- Travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments qui respectent les critères d'éco-conditionnalité (cf. ci-après),
- Travaux nécessaires à l'adaptation de l'établissement aux nouvelles normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Aménagements paysagers,
- Gros équipements et équipements de loisirs : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...)
- Implantation d'hébergements innovants,
- Honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Le minimum de dépenses éligibles s'établit à 80 000 €.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE

Les aides régionales sont accordées en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté.

Ces critères seront applicables à compter du 1er avril 2019 pour tous les projets dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012 pour être éligible à une aide régionale.

Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation : $Cep \leq Créf - 40\%$ (Bâtiment tertiaire).

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plancher bas*	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt $\leq 50 \text{ m}^2$ Ou Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $> 30 \%$ de la Srt de l'existant Ou Srt $> 150 \text{ m}^2$	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

Cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux :

Les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation ou construction

Les hébergements de plein air ou innovants (roulottes, yourtes,...) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS

PROCEDURE

Dépôt du dossier - Démarrage du projet

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un avant le dépôt de la demande complète à la Région.

Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets soutenus.

Nombre de lits créés.

Nombre de lits requalifiés.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature